

DECRET

Fixant les procédures d'utilisation des ressources destinées au financement de l'Aéroport International Blaise DIAGNE de NDIASS et prescrivant la production et la diffusion de l'information sur le déroulement du projet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la Convention relative à l'Aviation Civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1994 ;
- VU** le document n° 9082.6-7 portant politique de l'organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), notamment en ses articles 22 et 24 ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile ;
- VU** la loi n° 2005-27 du 26 août 2005 modifiant la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU** le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;
- VU** le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** le décret n° 2005-138 du 28 février 2005 portant création d'une Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires ;
- Sur** le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens.

DECRETE

Article premier : Les fonds de la perception de la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires (RDIA) sont déposés dans un compte séquestre ouvert auprès d'une Banque commerciale.

Le contrat avec la Banque commerciale internationale de premier rang comprend les clauses suivantes :

- Les fonds déposés dans le compte sont exclusivement destinés au remboursement de l'emprunt contracté par la Société d'Investissement et d'Exploitation pour le financement du projet. Ils ne peuvent être retirés que pour le service de cet emprunt.
- La Banque fera parvenir avant la fin de chaque mois civil un rapport au Ministre des Finances, contenant toute l'information sur :
 - * les montants déposés dans le compte séquestre, ainsi que les intérêts accumulés le mois précédent et depuis l'ouverture du compte ;
 - * le détail des frais administratifs et bancaires déduits ;
 - * les sorties de fonds du compte séquestre (montants retirés, transférés ou payés à des tiers parties etc...), le mois précédent et en cumul depuis l'ouverture du compte ; les opérations sont présentées par motif, nature de la transaction et bénéficiaires.
- Le solde du compte séquestre.

Article 2 : Les rapports fournis par l'organisme tiers chargé de la facturation et de la collecte de la RDIA et par la Banque dépositaire sont envoyés au Parlement pour information par le Ministre chargé des Finances dans un délai de quinze (15) jours et publiés sur le site Internet du Ministère des Finances.

Article 3 : Le Ministre chargé du suivi de l'exécution de la construction de l'aéroport atteste, suivant une périodicité semestrielle, du bon déroulement des travaux de construction de l'aéroport, afin de s'assurer que l'utilisation des fonds issus de l'emprunt est cohérente avec l'exécution des travaux. En cas d'arrêt des travaux de construction ou d'écarts significatifs entre les décaissements et le niveau d'avancement des travaux, le Ministre chargé du suivi de l'exécution de la construction de l'aéroport doit instruire la Société d'Investissement et d'Exploitation de suspendre les retraits de fonds du compte ayant reçu les produits de l'emprunt.

Article 4 : Le projet et le contrat entre le gouvernement et la Société d'Investissement et d'Exploitation sont soumis à l'avis du Conseil des infrastructures, avant la mise en œuvre du projet et la signature du contrat, ainsi qu'au Parlement. Les statuts de la Société d'Investissement et d'Exploitation, les contrats avec l'IATA et la Société d'Investissement et d'Exploitation sont disponibles sur le site Internet du Ministère des Finances.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 26 Décembre 2005

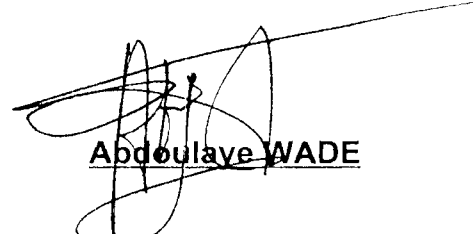
Ampliations :

- 1 PR
- 1 PM
- 1 SG/PR
- 1 SGG
- 1 J.OR.S
- 1 Archives
- 1/18 Intéressé.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE